

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté N° 1330 du 16 A. 2008
Portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Bleu Marine

LE PREFET

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé Bleu Marine sis 9 rue Violet 66 660 Port-Vendres et géré par L' A.D.P.E.P. des Pyrénées Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé Bleu Marine au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R. Bleu Marine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mars 2008
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 25 avril 2008

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000	701 776 (déficit reporté : - 92 473)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	555 392	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 384	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	794 249	794 249
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du C.E.R. Bleu Marine est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	529,50

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2008 au C.E.R. Bleu Marine est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	487,44

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

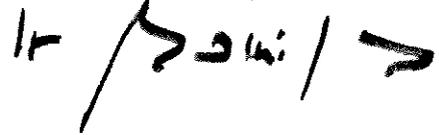
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, Le 19 0 MAI 2008

Le préfet,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté N° 1931 du 16 mai 2008
Portant tarification du Foyer Nouveaux Horizons

LE PREFET

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 autorisant la création d'un Foyer dénommé nouveaux horizons et géré par L' A.D.P.E.P. des Pyrénées Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral habilitant le foyer nouveaux horizons au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer nouveaux horizons a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la Région
Languedoc-Roussillon

0024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000	643 281
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 980	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 301	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	643 281	643 281
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du foyer nouveaux horizons est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		309.42

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2008 au foyer nouveaux horizons est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	305,82

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

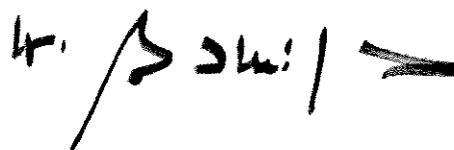
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan , le 19 6 MAI 2008

Le préfet,



Hugues BOUSTICES